

CH_VB 85.031 vom 8. Mai 1985

Bundesverwaltung, 1985-05-08, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_85.031

FR: CH_VB 85.031 du 8 mai 1985

IT: CH_VB 85.031 del 8 maggio 1985

Erwägungen

E. 8

Seelisberg

E. 9

Attinghausen

E. 10

Seedorf

E. 11

Sisikon

E. 12

isenthal

E. 13

Flüelen

E. 14

Unterschachen

E. 15

Gurtnellen

E. 16

Bauen

E. 17

Göschenen mit Göscheneralp

E. 18

Andermatt

E. 19

Hospental mit Zumdorf

E. 20

Realp Art. 68 Paroisses Les paroisses sont créées et s'organisent conformément à la constitution ecclésiastique de l'Eglise nationale concernée, dans les limites de la constitution cantonale. Art. 69 Communes bourgeoises 1 Les communes municipales peuvent se scinder pour former des communes bourgeoises. 2 Les décrets de

classification, qui sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat, doivent indiquer les grandes lignes de l'organisation et les tâches des communes bourgeoises. Disposition transitoire Les décrets de classification existants sont reconnus comme tels conformément au 2e alinéa. Ils doivent être adaptés aux conditions nouvelles dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la constitution cantonale. A l'échéance de ce délai, le Conseil d'Etat peut lui-même procéder à l'adaptation. 644

Uri Art. 70 Communes corporatives Les communes corporatives sont créées et s'organisent conformément au droit des corporations. Art. 71 Syndicats de communes 1 Des communes peuvent s'associer dans le but de remplir en commun leurs tâches. Les droits de participation des citoyens doivent être garantis. 2 Les règlements de ces syndicats doivent être approuvés par le Conseil d'Etat. Disposition transitoire Les syndicats de communes existants sont considérés comme reconnus. Section 3: Corporations Art. 72 Nature juridique 1 Les corporations d'Uri et d'Ursern sont des corporations autonomes de droit public. 2 Les corporations peuvent décider de créer des communes corporatives. De telles décisions doivent être communiquées au Conseil d'Etat. Disposition transitoire Les communes corporatives existantes sont reconnues. Les décrets de classification correspondants doivent être adaptés aux conditions nouvelles dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la constitution. Art. 73 Patrimoine de la corporation Le patrimoine de la corporation est garanti. Art. 74 Collaboration Les corporations soutiennent le canton et les communes dans l'accomplissement de leurs tâches et apportent leur aide à la réalisation des objectifs de l'Etat. Chapitre 7: Organisation et compétences de l'Etat Section 1: Principes Art. 75 Séparation des pouvoirs Les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire sont séparés. Art. 76 Incompatibilités 1 Nul ne peut être simultanément membre du Grand Conseil et du Conseil d'Etat. Les membres du Grand Conseil et du Conseil d'Etat ne peuvent appartenir à un tribunal. Aucun juge ne peut à la fois être membre de deux tribunaux ordinaires. 2 Un conseiller d'Etat ne peut: a. Etre membre d'une autorité communale; b. Appartenir au conseil restreint d'une corporation; c. Etre fonctionnaire à plein temps du canton ou d'une commune; d. Plaider en qualité d'avocat devant un tribunal uranais. 645

Uri 3 Les fonctionnaires à plein temps du canton ne peuvent être membres du Grand Conseil. Disposition transitoire Les règles sur les incompatibilités prévues par la présente constitution seront observées dès la fin de la période de fonctions en cours. Art. 77 incompatibilité entre parents 1 Les parents aux premier et deuxième degrés et leurs époux ne peuvent appartenir simultanément à la même autorité cantonale ou communale. 2 Cette disposition ne s'applique pas au Grand Conseil. Art. 78 Récusation Les membres des autorités et les fonctionnaires doivent se récuser dans les affaires qui les concernent directement. v Art. 79 Publicité des débats 1 Les débats du Grand Conseil et des tribunaux sont publics. La législation détermine les exceptions qu'exigent l'intérêt public ou des intérêts privés. 2 En ce qui concerne les tribunaux, la publicité des débats ne concerne pas les délibérations précédant le prononcé du jugement. Art. 80 Quorum 1 Une autorité ne peut prendre une décision que si plus de la moitié des membres, mais au minimum trois, sont présents. 2 Les cas de récusation prévus par la loi sont réservés. Art. 81 Prise de décision 1 Dans la mesure où la législation n'en dispose autrement, une décision n'est valable que si elle a été acceptée par la majorité absolue des votants. 2 Les présidents ne votent pas, honnis lors d'élections. Ils départagent en cas d'égalité des voix. En matière d'élections, le sort décide. Art. 82 Assermentation En règle générale, les autorités et les fonctionnaires du canton sont assermentés. Art. 83 Durée des fonctions 1 La durée des

fonctions des autorités et des fonctionnaires cantonaux est de quatre ans, la durée de celles du landammann et du landesstatthalter de deux ans. 2 Les autorités et les fonctionnaires communaux sont en fonction pour deux ans, à moins que le règlement communal n'en dispose autrement. Ce dernier peut renoncer à la réélection périodique de certaines catégories de fonctionnaires. 3 Les mesures disciplinaires sont réservées. Art. 84 Entrée en fonction 1 Les membres du Grand Conseil, du Conseil d'Etat et des tribunaux entrent en fonc- 646

Uri tion le 1er juin, les conseillers aux Etats au début de la session des Chambres fédéra- les qui suit l'élection. 2 Les membres des autorités communales entrent en fonction le 1er janvier, à moins que le règlement communal n'en dispose autrement 1 En cas d'élections en cours de période, l'entrée en fonction est immédiate. 4 Les élections doivent être organisées de telle manière que l'entrée en fonction au moment prévu soit garantie. Art. 85 Obligation d'exercer certaines fonctions La législation règle l'obligation d'exercer certaines fonctions. 1 Art. 86 Information du public Les autorités informent le public sur les problèmes, les projets et les décisions impor- tants dans la mesure où des intérêts prépondérants ne s'y opposent pas. Section 2: Le canton Sous-section 1: Le Grand Conseil Art. 87 Rôle et composition 1 Le Grand Conseil est le représentant du peuple; il exerce le pouvoir législatif et la haute surveillance sur toutes les autorités qui assument des tâches cantonales. 2 Le Grand Conseil se compose de 64 députés. Art. 88 Élection 1 Chaque commune municipale élit, selon le système majoritaire, autant de députés qu'il lui revient. 2 Les 64 sièges sont répartis entre les communes municipales selon leur population suisse résidante, calculée sur la base du dernier recensement fédéral. Les règles sui- vantes s'appliquent: a. La population suisse du canton est divisée par 64. Les communes dont la population suisse n'excède pas le quotient ainsi obtenu, arrondi au chiffre entier immédiatement supérieur, obtiennent un siège et n'entrent plus en considé- ration pour la répartition ultérieure. b. Les sièges restants sont répartis entre les autres communes; la population suisse de ces dernières est divisée par le nombre de sièges non encore attribués. Chacune de ces communes reçoit autant de sièges que le chiffre de sa popula- tion contient de fois le quotient ainsi établi. c. Les sièges non encore attribués reviennent aux communes possédant les restes les plus élevés dans l'ordre décroissant de ces demiers. Art. 89 Procédure 1 Le Grand Conseil se constitue lui-même et élit chaque année son président et son vice-président. 2 II édicte un règlement interne qui n'est pas sujet au référendum. 3 Les membres du Conseil d'Etat participent aux séances du Grand Conseil avec voix consultative. 647

Uri Art. 90 Compétences a. Législation 1 Le Grand Conseil soumet au peuple, sous forme de lois, toutes les dispositions importantes, en particulier celles qui fixent les droits et les devoirs de tous les citoyens ou de la plupart d'entre eux. 2 En ce qui concerne les autres prescriptions, le Grand Conseil édicte des ordonnan- ces, sauf si la compétence de légiférer sur la matière en question appartient à une autre autorité. Art. 91 b. Décisions en matière financière Le Grand Conseil a. Décide des dépenses nouvelles; les droits du peuple en la matière sont réservés; b. Arrête le budget annuel; c. Approuve les comptes de l'Etat, ceux de la Banque cantonale d'Uri et ceux de l'hôpital cantonal. Art. 92 c. Elections Le Grand Conseil désigne: a. Les chefs des directions du Conseil d'Etat et leurs Suppléants, sur proposition de ce dernier; b. Le Conseil de l'éducation, à l'exception du président; c. Le Conseil de l'hôpital, à l'exception du président; d. Le commandant du bataillon d'Uri, conformément aux prescriptions fédérales; e. Les fonctionnaires du canton, dans la mesure où leur nomination n'est pas du ressort du Conseil d'Etat; f. Le conseil de banque ainsi que

la direction de la Banque cantonale d'Uri. Art. 93 d. Autres compétences Le Grand Conseil: a. Approuve les concordats normatifs; b. Approuve les rapports de gestion du Conseil d'Etat et du Tribunal supérieur; c. Exerce les droits de participation, sur le plan fédéral, accordés aux cantons par la constitution fédérale (art. 86, 89, 89bis et 93 de la constitution fédérale"); d. Accorde le droit de cité cantonal; e. Exerce le droit de grâce; f. Statue sur les conflits de compétences, dans la mesure où ce n'est pas du ressort du Tribunal supérieur; g. Prend connaissance des plans établis par le Conseil d'Etat; h. Autorise les emprunts publics; i. Exerce toute autre compétence qui lui est attribuée par la législation. Sous-section 2: Le Conseil d'Etat et l'administration Art. 94 Conseil d'Etat a. Rôle et composition 1 Le Conseil d'Etat est l'autorité directoriale et l'autorité exécutive supérieure du canton. 2 Il se compose du landammann, du landesstatthalter et de cinq autres membres. Art. 95 b. Election 1 Le Conseil d'Etat est élu par le peuple, selon le système majoritaire. '» RS TOT 648

Uri 2 Lors de l'élection, il faut tenir équitablement compte des différentes régions du canton. Ne peuvent être élus que trois membres au plus venant de la même commune. Art. 96 c. Organisation 1 Le Conseil d'Etat accomplit ses tâches en collège. 2 Des directions sont créées pour préparer les tâches du gouvernement et pour veiller à l'exécution de la législation de la Confédération et du canton; elles ont, dans les limites de leurs compétences, un pouvoir de décision autonome. Art. 97 Activités gouvernementales 1 Le Conseil d'Etat détermine les objectifs importants de la politique du canton et définit les moyens aptes à les atteindre. Il planifie et coordonne les activités de l'Etat. 2 En outre, le Conseil d'Etat a. Représente le canton à l'intérieur et à l'extérieur; b. Assure la tranquillité, l'ordre et la sécurité publics; c. Entretient les relations avec les autorités fédérales et celles d'autres cantons; d. Conclut, dans les limites de sa compétence, des concordats normatifs et des concordats d'exécution; e. Prend les décisions, dans la mesure où cette prérogative n'a pas été déléguée à d'autres organes; f. Libère les citoyens, dans les limites de la législation, des liens du droit de cité cantonal; g. Soumet régulièrement au Grand Conseil le budget, les comptes de l'Etat et le rapport de gestion sur les activités du gouvernement et de l'administration; h. Règle toutes les affaires de l'Etat et rend toutes les décisions qui font partie des tâches d'un gouvernement et qui ne sont pas expressément attribuées à une autre autorité. Art. 98 Préparation de la législation Le Conseil d'Etat soumet au Grand Conseil des projets de modifications de la constitution, des projets de lois et des projets d'ordonnances. Art. 99 Direction de l'administration 1 Le Conseil d'Etat est la plus haute autorité administrative; il dirige l'administration cantonale et surveille les autres organes assumant des tâches publiques. 1 Le Conseil d'Etat veille à ce que l'activité administrative soit conforme au droit et efficace. 3 Il statue, dans la mesure prévue par la loi, sur les recours administratifs. Art. 100 Conseil de l'éducation 'Le Conseil de l'éducation exerce, dans les limites de la législation, la surveillance directe sur l'ensemble du système scolaire et éducatif. 2 Il se compose du président, du vice-président et de cinq à sept autres membres. Le directeur de l'instruction publique assume la présidence. Art. 101 Administration cantonale 1 L'administration cantonale est divisée en directions. Ces dernières sont sous la responsabilité des membres du Conseil d'Etat. 649

Uri 2 Certaines tâches administratives du canton peuvent être déléguées à des établissements autonomes, des communes, des syndicats de communes, -des organisations intercantionales ou à des entreprises d'économie mixte. 3 A titre exceptionnel, l'accomplissement de tâches publiques peut être confié à des institutions de droit privé, à condition que soient garantis les droits de participation et la protection juridique des

citoyens ainsi que la surveillance par le Conseil d'Etat. Sous-section 3: Les autorités judiciaires Art. 102 Principe Les tribunaux cantonaux rendent la justice, dans les affaires civiles et pénales et dans les affaires administratives prévues par la législation. Art. 103 Tribunaux cantonaux 1 Les tribunaux ordinaires sont les suivants: a. Le Tribunal supérieur; b. Le Tribunal de première instance d'Uri; c. Le Tribunal de première instance d'Ursem. 2 Les tribunaux spéciaux sont notamment: a. Le Tribunal des assurances; b. La Commission de recours en matière fiscale; c. La Commission de recours en matière d'assurances sociales; d. La Commission d'estimation en matière d'expropriation; e. La Commission du Tribunal supérieur chargée des affaires concernant les mineurs; f. Le Tribunal des mineurs. 3 La loi peut créer d'autres tribunaux spéciaux. 4 Dans les limites de la législation, le procureur et le procureur des mineurs accomplissent des tâches judiciaires. Art. 104 Tribunal supérieur 1 Le Tribunal supérieur est la plus haute autorité judiciaire cantonale. Il se compose du président, du vice-président, de cinq juges et de cinq juges suppléants. Si d'autres suppléants sont nécessaires, ils sont tirés au sort parmi les membres du Grand Conseil non soumis à l'obligation de récusation. 2 La législation règle les compétences du Tribunal supérieur en matière de surveillance. 3 Le Tribunal supérieur soumet régulièrement au Grand Conseil un rapport sur les activités de la justice dans le canton d'Uri. Art. 105 Tribunaux de première instance 1 Les Tribunaux d'Uri et d'Ursem, avec leurs présidents et leurs commissions, sont les autorités judiciaires de première instance. 2 Ils se composent du président, du vice-président, de cinq juges et de cinq juges suppléants. 3 Chacun de deux Tribunaux nomme une commission, qui comprend le président du tribunal, deux autres juges et deux suppléants. 4 Le Tribunal d'Ursem désigne son greffier et son huissier. 650

Uri Section 3: Les communes Sous-section 1: Dispositions générales Art. 106 Autonomie 1 Dans les limites de la constitution et de la législation, les communes sont habilitées à s'organiser elles-mêmes, à choisir leurs autorités et leurs fonctionnaires, à remplir librement leurs tâches et à administrer de manière autonome les choses publiques communales. 2 Les communes sont placées sous la surveillance du Conseil d'Etat. Art. 107 Tâches 1 Les communes municipales remplissent toutes les tâches qui ont une portée locale, à moins qu'elles ne soient de la compétence d'autres corporations et établissements de droit public. Elles accomplissent en outre les tâches que le canton leur a déléguées. 2 Les paroisses accomplissent les tâches ecclésiastiques d'une commune telles qu'elles résultent de la constitution cantonale et de la constitution ecclésiastique. 3 Les communes bourgeoises se chargent des tâches qui leur sont déléguées par le décret de classification. 4 Les tâches des communes corporatives sont déterminées par le droit des corporations. 5 Dans les limites de la constitution, les différentes communes ont la faculté de conclure des conventions relatives à la répartition des tâches. De telles conventions requièrent l'approbation du Conseil d'Etat, Disposition transitoire 1 Tout patrimoine à affectation spéciale doit être transféré à la commune qui, à l'avenir, accomplira les tâches correspondantes. Les conventions en la matière doivent être conclues au plus tard cinq années après l'entrée en vigueur de la constitution. Après l'écoulement de ce délai, le Conseil d'Etat peut lui-même prendre les mesures de substitution appropriées. 2 Les décrets de classification existants valent comme conventions au sens de l'article 107, 4e alinéa. Art. 108 Organisation 1 L'organe communal suprême est l'assemblée communale. Tous les citoyens actifs en font partie. 2 Toute commune municipale doit désigner un conseil municipal, toute paroisse un conseil paroissial et toute commune bourgeoise un conseil bourgeoisial. D'autres autorités peuvent être désignées pour accomplir des tâches particulières, telles une commission

d'école ou une commission des œuvres sociales. - 1 L'organisation des communes corporatives est déterminée par le droit des corporations. Art. 109 Compétence Dans la mesure où la constitution ou la loi n'en disposent autrement, le conseil municipal, le conseil paroissial et le conseil bourgeois sont habilités à agir, dans leurs domaines respectifs, au nom de la commune. 651

Uri Sous-section 2: La commune municipale Art. 110 L'assemblée municipale 1 L'assemblée municipale est compétente pour: a. Voter des prescriptions juridiques; b. Approuver le budget et les comptes de la commune; c. Arrêter les impôts communaux; d. Accorder le droit de cité communal; e. Elire les membres du Grand Conseil, le conseil municipal, la commission d'école et la commission des œuvres sociales ainsi que, s'il n'existe pas de paroisse, le curé ou le pasteur du lieu; f. Voter les décrets de classification; g. Approuver les conventions relatives à la répartition des tâches et au partage des biens selon l'article 107. 2 Les compétences énumérées au 1^{er} alinéa ne peuvent être déléguées. 3 Le règlement communal peut attribuer d'autres tâches à l'assemblée municipale. Art. 111 Le conseil municipal 1 Le conseil municipal comprend le président, le vice-président, l'administrateur, le responsable des orphelins et un à trois autres membres. 1) dirige et administre la commune et la représente à l'extérieur. 311 a notamment pour tâches: a. D'administrer les biens communaux; b. De veiller à la tranquillité, à l'ordre et à la sécurité publics dans la commune; c. De préparer les affaires traitées par l'assemblée municipale et de les exécuter; d. D'exécuter les tâches qui lui sont confiées par le Conseil d'Etat; e. De traiter les affaires et de rendre les décisions qui relèvent de la commune et qui ne sont pas expressément attribuées à une autre autorité. Art. 112 La commission d'école 1 La commission d'école comprend le président, le vice-président, l'administrateur et deux à six autres membres. 2 Elle a notamment pour tâches: a. De diriger les écoles dans la commune; b. D'exécuter les tâches qui lui sont confiées, dans le domaine de l'instruction publique, par l'assemblée municipale et par les autorités cantonales; c. De désigner les instituteurs et de les surveiller; d. De préparer les affaires traitées par l'assemblée municipale dans le domaine de l'instruction publique. Art. 113 La commission des œuvres sociales 1 La commission des œuvres sociales comprend le président, le vice-président, l'administrateur et deux à quatre autres membres. 2 Elle a notamment pour tâches: a. De diriger les œuvres sociales dans la commune; b. D'exécuter les décisions communales et les tâches qui lui sont confiées par le Conseil d'Etat, dans le domaine des œuvres sociales; c. D'administrer les biens qui sont affectés aux œuvres sociales; d. De préparer les affaires traitées par l'assemblée municipale dans le domaine des œuvres sociales. 652

Uri Sous-section 3: La paroisse Art. 114 L'assemblée paroissiale 1 L'assemblée paroissiale a les mêmes prérogatives que l'assemblée municipale, mais limitées aux seules affaires ecclésiastiques. 2 Elle élit le conseil paroissial et le curé ou le pasteur du lieu. Art. 115 Le conseil paroissial 1 Le conseil paroissial comprend deux autres membres au moins. 2 Il accomplit les tâches que lui attribue la constitution ecclésiastique. 1 Le conseil paroissial comprend le président, le vice-président, l'administrateur et deux autres membres au moins. Sous-section 4: La commune bourgeoise Art. 116 L'assemblée bourgeoise 1 L'assemblée bourgeoise a les mêmes prérogatives que l'assemblée municipale, mais limitées aux seules affaires de la commune bourgeoise. 2 Elle élit le conseil bourgeois. Art. 117 Le conseil bourgeois 1 Le conseil bourgeois comprend le président, le vice-président, l'administrateur et deux à quatre autres membres. 2 Il accomplit les tâches qui lui sont attribuées par le décret de classification. Section 4: Les corporations Art. 118 Autonomie 1

Les corporations s'organisent et s'administrent elles-mêmes, selon des principes démocratiques. 2 L'activité des corporations est soumise au contrôle juridique du canton. Chapitre 8: Révision de la constitution Art. 119 Principe La constitution peut être révisée en tout temps totalement ou partiellement. Art. 120 Révision partielle Les projets de révision partielle de la constitution cantonale sont obligatoirement soumis au vote du peuple, par le Grand Conseil ou par voie d'initiative populaire. Disposition transitoire Le Conseil d'Etat peut adapter le texte des initiatives populaires qui sont pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la présente constitution à cette dernière. 653

Uri Art. 121 Révision totale 1 Le Grand Conseil ou, par voie d'initiative, le peuple peuvent décider la révision totale de la constitution cantonale. 2 La révision totale est préparée par une Assemblée constituante élue par le peuple selon les modalités prévues pour l'élection du Grand Conseil. Les membres du Grand Conseil et du Conseil d'Etat sont éligibles. 3 Les dispositions relatives aux incompatibilités et à la durée des fonctions ne sont pas applicables. Chapitre 9: Dispositions finales et transitoires Art. 122 Abrogation de la constitution antérieure La constitution du canton d'Uri du 6 mai 1888¹ est abrogée. Art. 123 Entrée en vigueur La présente constitution entre en vigueur le 1er janvier 1985. Elle est sujette à la garantie fédérale². Art. 124 Maintien de dispositions du droit en vigueur 1 Les dispositions du droit en vigueur qui sont contraires à la présente constitution sont abrogées. 2 Les actes législatifs qui ont été adoptés par une autorité qui n'est plus compétente aux termes de la présente constitution restent en vigueur. Leur modification suit les règles prévues par cette dernière. Art. 125 Elections 1 Les membres des autorités et les fonctionnaires restent en fonction jusqu'à la fin de la période administrative en cours, au plus tard jusqu'au 3) décembre 1988. 2 Les autorités existantes qui n'ont plus de base constitutionnelle seront dissoutes à la fin de la période de fonctions. »RB 1.1101 -> Garantie par l'Assemblée fédérale le , 654

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Message concernant la garantie de la constitution du canton d'Uri du 8 mai 1985 In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 1985 Année Anno Band 2 Volume Volume Heft 30 Cahier Numero Geschäftsnummer 85.031 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 06.08.1985 Date Data Seite 625-654 Page Pagina Ref. No 10 104 460 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.